



## AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Société HIGHSKILL**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000,00€, dont le siège social est située au 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RCS de Paris sous le n° 920 311 818, représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en en sa qualité de président.

(Ci-après dénommée la « Société »)

**D'une part,**

**ET**

**Mme Amira BELGHITH** née le 06/03/1990 à Tunis - TUNISIE, de nationalité Tunisienne, immatriculée à la Sécurité Sociale sous le numéro 2 90 03 99 351 300 77 et demeurant à l'Adresse 11 Bis Avenue du 18 Juin 1940, 92500 RUEIL-MALMAISON.

(Ci-après dénommé le « Salarié »)

**D'autre part,**

La Société et le Salarié seront ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Paraphe

AB

HIGHSKILL, Adresse : 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, SASU R.C.S Paris B 920 311 818

1

Paraphe

ME



## AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

### **Article 1 – Objet :**

L'objet du présent Avenant est la modification de certaines clauses du Contrat de travail conclu entre la Société HIGHSKILL et Mme Amira BELGHITH, initialement signé par les deux parties le 23/12/2024.

### **Article 2 – Entrée en vigueur**

Le présent Avenant entre en vigueur à partir du 01/03/2025.

### **Article 3 – Durée du travail**

Le calcul du temps de travail du Salarié relève d'un forfait mensuel en heures.

A ce titre, le Salarié est soumis à un forfait mensuel de 151,67 heures auxquelles viennent s'ajouter 18 heures supplémentaires structurelles par mois majorées à 25%. Soit un total mensuel de 169,67 heures.

Le Forfait n'exclut pas qu'il puisse être demandé au salarié, si nécessaire, des heures supplémentaires.

### **Article 4 – Rémunération**

Le Salarié percevra une rémunération forfaitaire annuelle brute de 72 773,16 Euros, soit 6 064,43 Euros (Six Mille Soixante Quatre Euros et Quarante Trois Centimes) de rémunération mensuelle brute.

Cette rémunération mensuelle brute se décompose comme suit :

- Salaire de base pour 151,67 heures : 5 281 euros bruts ;
- Forfait heures supplémentaires pour 18 heures : 783,43 euros bruts



## AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

### Article 5 – Frais professionnels

Les frais engagés par le Salarié avec accord exprès et écrit de son supérieur hiérarchique et dans l'exercice de ses fonctions seront, sur justificatifs, pris en charge ou remboursés aux conditions et selon les modalités en vigueur dans la Société, lesquelles pourront être dans le temps modifiées sans que cela constitue une modification d'un élément du Contrat.

Suite à sa demande, Mme Amira BELGHITH aura droit au remboursement des frais kilométriques engagés au service de l'entreprise, selon les procédures et les barèmes en vigueur dans la société

Fait à Paris, Le 28/02/2025

En deux exemplaires originaux.

#### **Le Salarié**

Amira BELGHITH

#### **La Société**

Mohamed ELLOUZE

Président

Lu & Approuvé – Bon Pour Accord

DS



Signé par :

*Amira BELGHITH*

BA4AC719B92C492...

Signé par :

*Mohamed Ellouze*

60E611B5329F478...

\* Faire précéder la signature du Salarié de la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord"

Les deux parties doivent parapher chaque page et signer la page de signature